

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 35 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

19 juin — N° 426-51/DSP. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 6/CP/ART. du 4 juin 1951 portant refonte des cessions du Service de Santé. 499

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Santé publique

ARRETE N° 426-51/DSP. du 19 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délégation donnée par l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission permanente le 19 avril 1951;

Vu la Délibération n° 6/CP./ART. du 4 juin 1951 portant refonte des cessions du Service de Santé:

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 6/CP/ART. du 4 juin 1951, portant refonte des cessions du Service de Santé.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 19 juin 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 6/CP/ART. portant refonte des cessions du Service de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des Services Médicaux au Togo, et les modifications subséquents;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le Service de Santé aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 704 du 26 décembre 1939 réglementant dans toute l'étendue du Territoire du Togo l'exercice de la clientèle rémunérée par tout Médecin, Pharmacien ou Chimiste Militaire, fonctionnaire ou contractuel;

Vu la dépêche ministérielle de la France d'Outre-Mer n° 7090-DSS-5 du 18 août 1949 modifiant les dispositions de la Notice 3 du Règlement du 2 août 1912;

Vu l'arrêté n° 453 du 23 août 1943 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 73 du 16 octobre 1941, l'article 3 de l'arrêté n° 577 du 7 octobre 1929 et les articles 5, 7, 8, et 9 de l'arrêté n° 704 du 26 décembre 1939;

Vu l'arrêté n° 558-50/F. du 12 juillet 1950 fixant à nouveau les tarifs de traitement dans les formations sanitaires;